



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN des Cabinets et cliniques vétérinaires (Brochure 3282 – IDCC 1875) Ensemble du personnel

Garanties et actes de prévention en vigueur au 1^{er} janvier 2025

Garanties prévoyance

Garanties	Montant
Capital décès	
En cas de décès quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la situation de famille	300 % du salaire de référence*, limité à la tranche A
Rente temporaire d'éducation	
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié quelle qu'en soit la cause et au plus tard avant son départ à la retraite	Rente temporaire égale à 25 % du salaire de référence* au profit de chaque enfant à charge ⁽¹⁾ . Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 500 €
Orphelins de père et de mère	Doublément du montant de la rente
Garantie substitutive : en cas de décès d'un salarié sans enfant à charge	Capital égal à 25 % du salaire de référence* au bénéfice des ayants droit**
Rente temporaire de conjoint	
En cas de décès (quelle qu'en soit la cause) d'un salarié au plus tard avant son départ à la retraite	Rente annuelle égale à 20 % du salaire de référence* au profit du conjoint survivant Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 000 €
Maintien de salaire (pour les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté)	
Durée d'indemnisation	entre 30 et 90 jours (en fonction de l'ancienneté du salarié)
Point de départ de l'indemnisation	À compter du 4 ^e jour en cas de maladie, accident de la vie privée ou accident de trajet À compter du 1 ^{er} jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
Montant de l'indemnisation	90 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations brutes versées par le régime de base de la Sécurité sociale
Incapacité temporaire de travail (en relais à la garantie maintien de salaire)	
Point de départ de l'indemnisation	À compter du 4 ^e jour en cas de maladie, accident de la vie privée ou accident de trajet À compter du 1 ^{er} jour en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
Montant de l'indemnisation	82 % du salaire de référence*, sous déduction des prestations brutes versées par le régime de base de la Sécurité sociale

Garanties	Montant
Incapacité permanente professionnelle	
Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence* sous déduction de la rente brute de la Sécurité sociale
Invalidité 1 ^{er} catégorie	48 % du salaire de référence*
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence*
Maternité	
	80 % du salaire de référence*

* Salaire de référence : salaire brut (Tranches A et B) perçu lors des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès. Le salaire de référence se divise comme suit :

- Tranche A : Partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : Partie du salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ;

(1) Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, reconnus jusqu'à leur 26^e anniversaire, sans condition.

Par assimilation, sont considérés à charge, et jusqu'à leur 26^e anniversaire, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS), du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Par ailleurs la rente éducation est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire de l'enfant à charge (équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge, à la date du décès du parent salarié.

Actes de prévention

Postes	Prestations
Actes d'imagerie médicale	<p>Prise en charge d'un forfait à hauteur de 450 € HT par prestation d'analyse aboutissant à la modélisation 3D des structures anatomiques et pathologiques d'un patient ayant une suspicion de cancer opérable à partir de son image médicale (Scanner ou IRM).</p> <p>La pertinence médicale de cette aide est subordonnée à l'avis des médecins en charge du patient (médecin traitant, spécialiste, oncologue).</p> <p>Il s'agit d'une prescription médicale réalisée en cas de traitement d'une tumeur, sollicitée en fonction du diagnostic du médecin du patient (médecin traitant, spécialiste, oncologue).</p> <p>Pour bénéficier du dispositif, le médecin de l'assuré concerné doit solliciter l'analyse des imageries médicales (scanner ou IRM) réalisée auprès des équipes scientifiques par un serveur sécurisé.</p> <p>Les équipes scientifiques réalisent l'analyse et la modélisation en 3D.</p> <p>Elles sont ensuite renvoyées au médecin à l'initiative de la demande.</p> <p>La prestation comprend la prise en charge de l'analyse et de la modélisation en 3D, dans la limite du montant du forfait mentionné ci-dessus (maximum 450 HT par prestation).</p>
Programme d'accompagnement pour lutter contre les récurrences de cancers	<p>Prise en charge d'un programme d'accompagnement progressif et personnalisé de lutte contre les récurrences après un traitement de cancers à travers des interventions non médicamenteuses (INM) telles que : l'activité physique adaptée, l'alimentation et l'engagement motivationnel.</p> <p>Accompagnement d'une durée de 3 à 12 mois selon un niveau d'intervention et de progression défini par les professionnels de santé du programme.</p>